

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017509 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017509 relative à travaux de sécurisation et de végétalisation de la plage du centre de Bidart (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du 19 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un réaménagement global du secteur de la plage du centre sur une emprise foncière de 6,8 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

- Supprimer le promenoir inférieur et conforter le promenoir supérieur ;
- Sécuriser la base du vallon nord (érosion, affaissement) ;
- Reconstruire les enrochements de protection avec un ancrage dans les marnes des premières pierres puis enrochements libres ;
- Rehausser les enrochements au sud de l'aire d'étude rapprochée ;
- Réaménager le parking Lafargenia et notamment sa gestion des eaux pluviales ;
- Aménager une « plage enherbée » : aménager un espace végétalisé destiné à accueillir les usagers lorsque la plage de sable est submergée par les marées ;
- Prévenir une érosion trop marquée sur le talus à proximité de l'escalier sud ;
- Pérenniser trois accès à la plage.

Étant précisé que des travaux d'urgence ont déjà été réalisés en 2021 pour conforter les enrochements et pour sécuriser le mur de l'esplanade et la route d'accès (rue de la plage) ainsi que pour végétaliser les accès à la plage (effacement des chemins) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonages Ner et Uba du plan local d'urbanisme approuvé en 2025, dans un secteur couvert par des servitudes et des prescriptions (espace proche du rivage, limitation de la constructibilité liée au falaise, servitudes (AC1, AC2, EL9), bande des 100 mètres protégée par la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- à l'interface entre le littoral et un quartier pavillonnaire, sur une zone pentue en frange littorale à l'ouest de la commune ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Terrains plissés des bassins versants côtiers basques » en bon état quantitatif et chimique ;
- dans un secteur concerné par des risques d'effondrements, de mouvements de terrain et de recul du trait de côte en lien avec les aléas climatiques et par le risque inondation couvert par un Plan de prévision du risque inondation approuvé en 2003 et révisé en 2024 et en territoire à risque important d'inondation (TRI) Côtier Basque ;
- au sein du site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean-de-Luz-à Biarritz* et à environ 900 mètres du site Natura 2000 *Cote basque rocheuse et extension au large*, au sein de la ZNIEFF de type 2 *Milieux littoraux de Biarritz à la Pointe de Saint-Barbe*, étant précisé qu'une interaction fonctionnelle est possible entre plusieurs de ces zonages et l'aire d'étude rapprochée, par l'intermédiaire notamment des habitats d'intérêt communautaires présents sur l'aire d'étude rapprochée ;
- à environ 200 m de l'espace naturel sensible Estuaire de l'Uhabia et à environ 500 m de l'espace naturel sensible Landes d'Erretegia ;
- au sien de l'aire marine protégée *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* ;
- dans le site inscrit *Site du littoral de Bidart* et le site inscrit *Chapelle Saint-Joseph et chapelle Sainte-Madeleine* ;
- dans le périmètre de protection des abords de l'Église Notre-Dame de l'Assomption de Bidart, inscrite aux Monuments historiques ;

Considérant que le projet est localisé au droit de sols limono-argileux à argilo-limoneux localement calcaïques qui ont une bonne cohésion mais présentent des fragilités de terrain (érosion) en raison de sa saturation en eau et probablement de sa salinité (contexte marin immédiat) ;

Considérant que selon le diagnostic spécifique figurant en dossier, les dynamiques hydrologiques et hydrosédimentaires sont saisonnières avec notamment une période d'érosion de janvier à mars et une période d'accrétion de septembre à novembre ; que la comparaison entre les orthophotographies de 1950 et 2024 révèle un recul différencié du trait de côte, marqué par des processus d'érosion affectant le haut de falaise ainsi que par des dynamiques de stabilisation en sommet, liées notamment à l'installation d'une végétation fixatrice ;

Considérant qu'aucun cours d'eau ou plan d'eau référencé n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée, avec toutefois des ruissellements présents au sein du vallon nord ;

Considérant que le site étudié se compose de trois grands types d'habitats (habitats ouverts et semi-ouverts, habitats arbustifs d'espèces exotiques envahissantes et habitats anthropisés), dont 9 habitats d'intérêt communautaires couvrant 18,01 % de la surface de l'aire d'étude rapprochée (bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques,

landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans*) ; que les habitats anthropisés et arbustifs d'espèces exotiques envahissantes représentent plus de deux tiers de l'aire d'étude rapprochée ; que l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement moyen à faible à localement fort au regard des habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu écologique considéré comme globalement moyen à faible à localement fort au regard des habitats naturels présents ; que les enjeux se concentrent sur les végétations aérohalines de falaises, les pelouses et landes des versants fortement menacés par la fermeture des milieux et les habitats de zones humides du fond du vallon et des zones d'écoulements sur les versants ;

Considérant que le site d'implantation concentre des enjeux de flore importants avec la présence de deux zones humides (roselière au niveau du vallon nord et Mégaphorbiaie aux abords de la Plage verte) et de ponctuation d'espèces patrimoniales (Carotte de Gadeceau, Linaire grecque, Epipactide des marais) ; que seize espèces végétales d'origine exotique à caractère envahissant ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée ; que quelques stations de Lotiers hispides et une station de carotte de gadeceau seront impactés par le projet ;

Considérant que la plupart des habitats semi-ouverts, bien que dégradés, constituent des habitats de repos des amphibiens et de reproduction d'oiseaux patrimoniaux (Tarier pâtre, Chardonneret élégant, Bouscarle de Cetti) ; que le reste des habitats ouverts et les habitats littoraux abritent des reptiles anthropophiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune) ou encore des oiseaux du cortège des milieux littoraux et ouverts ; que les roselières représentent un enjeu fort lié à la présence d'espèces de chiroptères, espèces d'intérêt communautaire en activité de chasse ou d'alimentation (Minioptère de Schreibers, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Grand Murin, Barbastelle d'Europe) ;

Considérant que le projet préconise les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- mesure d'évitement : évitement des habitats naturels d'intérêts communautaires ; évitement des stations de flore protégée (Epipactides des marais, Laiteron bulbeux) ; évitement total des zones humides (roselière à Phragmite) ;
- mesures de réduction : le balisage des zones sensibles, la réduction du risque de destruction individus par l'adaptation du calendrier des travaux par secteur et par type de travaux, l'adaptation des modalités de travaux en contexte littoral (travaux réalisés hors d'eau en période de marée basse), le déplacement de la population de Lotier hispide et grêle, la gestion des espèces exotiques envahissantes, la végétalisation des sites avec des espèces endémiques locales, l'entretien par fauche ou tonte régulière, la mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses ;
- mesures d'accompagnement : action expérimentale de transfert d'une station de Carotte de Gadeceau ; adaptation de l'éclairage nocturne sur les sites d'accueil du public ; mise en place de panneaux pédagogiques ; aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises ;

Considérant que l'emprise du projet impacte douze stations de Lotier, localisées respectivement au centre-ouest de la zone d'étude et sous forme de linéaire plus au sud ; que le dossier préconise le déplacement par récolte de graines et ensemencement au sein du site aménagé selon les recommandations de la note du 30 mars 2022 produite par le CBNSA concernant la prise en compte environnementale des Lotiers hispide et grêle ; que la préparation du site d'accueil implique l'exportation de la végétation existante, le décapage des sols et le griffage voire l'étrépage de la zone dans l'optique de recréer un milieu ouvert pionnier, favorable à l'accueil des graines ; qu'il est recommandé de semer à la volée et de ratisser légèrement pour favoriser l'enfouissement des semences sous 1 à 2 cm de substrat et ainsi éviter leur dis-

persion par le vent et la pluie ; qu'afin de garantir un meilleur contrôle de l'état sanitaire des semences et de favoriser la germination, l'ensemencement est à réaliser à partir des semences, et non à partir de gousses ; que la mesure fera l'objet d'un suivi annuel les trois premières années (1 passage à l'optimum phénologique soit en mai/juillet) puis un bilan à T+5 ans ;

Considérant que le dossier prévoit le transfert expérimental d'une station de Carotte de Gadeceau située sur l'emprise des travaux ; que le prélèvement sera réalisé manuellement à l'aide d'une bêche étroite et le transport sera assuré à l'aide d'une brouette dans le vallon nord, secteur favorable à cette espèce ; que la période d'intervention privilégiée se situe à la fin de l'été ou au début de l'automne, après la dissémination des graines et en amont du démarrage du chantier en octobre ; que compte tenu du caractère expérimental de l'opération, un échange sera engagé en amont avec le CBNSA afin d'identifier les éventuels besoins en matière de suivi ou d'études associées ;

Considérant la dissémination d'espèces exotiques invasives, qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées¹ contre la dissémination d'espèces exotiques invasives ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un suivi par un écologue en phase chantier et après le chantier ; que les suivis post chantier seront mis en place aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10 ; que la dernière année permettra d'établir un bilan des mesures d'atténuation réalisées dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet prévoit de démolir les bâtiments aujourd'hui en état de ruine ; que les matériaux issus des travaux de démolition seront réutilisés autant que possible sur site et les matériaux excédentaires seront évacués et valorisés en filière adaptée ;

Considérant que le projet vise à mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager local en s'appuyant sur les matériaux et typologies existantes du site, tels que les murets en pierre, les enduits traditionnels ou encore les bétons désactivés de teinte claire ; que le recours à des matériaux nobles et durables et à des revêtements clairs répond également à des enjeux environnementaux : meilleure inertie thermique, limitation de l'accumulation de chaleur en surface et confort accru pour les usagers piétons ;

Considérant que la réalisation des travaux seront effectués au maximum hors d'eau en période de marée basse, avec des engins de chantier positionnés depuis la plage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et eaux superficielles ; qu'à cet égard, le projet prévoit un ensemble de mesures au cours du chantier : kit anti-pollution sur les engins et présence de matériaux absorbants en cas de besoin sur le chantier, remplissage des réservoirs des engins proscrit sur l'emprise du chantier, stockage des produits polluants effectués sur des bacs de rétention et cuves étanches en local dédié avec étiquette normalisée, entretien régulier et contrôle quotidien des engins intervenant sur site hors site, déchets générés sur place triés et stockés dans des réservoirs étanches puis récupérés et évacués par des professionnels agréés vers les filières de collecte de déchets spécifiques, pas de travaux en période de fortes marées ou autres conditions météorologiques défavorables ; que les entreprises travaux proposeront à la validation de la maîtrise d'œuvre un plan d'alerte et d'intervention avant le démarrage du chantier ; qu'en cas de déversement de polluants accidentels, les terres souillées retenues dans les matériaux absorbants devront être récupérées immédiatement et évacuées vers des décharges agréées ; qu'à l'issue des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ; qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis d'aménager) ; que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés, notamment avec le document d'urbanisme en vigueur, avec le volet paysager et patrimonial, la gestion des eaux pluviales et des zones humides, les risques naturels ;

Considérant par ailleurs que le projet est également soumis à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT) pour les travaux et à une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux de sécurisation et de végétalisation de la plage du centre de Bidart (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

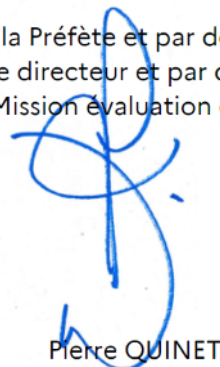
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 3 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires